

**COMMISSION INTERRÉGIONALE D'AGRÈMENT  
ET DE CONTRÔLE OUEST**

-°-°-°-

Dossier n° 26-03-2015 /CNAPS/ M. Éric Houze

Date et lieu de l'audience : 04 mars 2015 à Rennes

Nom du Président : Jean-Yves Fraquet

Nom du rapporteur : Nathalie Siclay

Secrétariat permanent : Elisabeth Douillard

**DÉLIBÉRATION n° DD-CIAC-Ouest-N°26-2015-03-04 du 04 mars 2015 PORTANT  
SANCTION DISCIPLINAIRE A L'ENCONTRE de :**

**M. Éric Houze** -né le né le 14 janvier 1958 à Neuilly-sur-Seine -92- domicilié 102 bd de la République à St-Cloud -92210- gérant de la Sarl BCS 45 sise 102, 2ème avenue, ZI Synergie Val de Loire à Meung-sur-Loire -45130- RCS Orléans [481 184 562].

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.633-1 et L.634-4 autorisant les commissions interrégionales d'agrément et de contrôle (CIAC) à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS) ;

Vu le décret n°2014-1253 du 27 octobre 2014 relatif aux dispositions des livres III, VI et VII de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2014-901 du 18 août 2014 relatif aux activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des CIAC et du CNAPS ;

Vu les informations délivrées les 29 avril et 09 juillet 2014 aux procureurs de la République près le tribunal de grande instance de Orléans et Sables d'Olonne territorialement compétents ;

Vu le rapport établi le 12 novembre 2014 par la délégation territoriale Ouest du CNAPS ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de la séance ;

Après avoir au cours de la séance publique du 04 mars 2015, entendu le rapport de Mme Nathalie Siclay, représentant le directeur du CNAPS ;

M. Éric Houze, gérant de la Sarl BCS 45, dûment convoqué, n'étant ni présent, ni représenté ;

La Commission, après en avoir délibéré ;

1. Considérant qu'en application des dispositions du Livre VI du code de la sécurité intérieure (CSI), un contrôle de la Sarl BCS 45 dont le siège se situe au 102, 2ème avenue, ZI Synergie Val de Loire à Meung-sur-Loire -45130, a été effectué le 30 avril 2014 et le 15 juillet 2014 au TGI des Sables d'Olonne -85 par des contrôleurs de la délégation territoriale ouest du Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS) après avis aux procureurs de la République près le tribunal de grande instance d'Orléans et des Sables d'Olonne ; que ce contrôle a permis de relever à l'encontre de M. Éric Houze, le manquement suivant :

***a. Défaut de loyauté dans les relations avec les autorités publiques,***

*En méconnaissance des dispositions de l'article R.631-13 du code de la sécurité intérieure (CSI) ;*

2. Considérant que, suite à la constatation de ce manquement et conformément à l'article R.634-1 du CSI, le directeur du Cnaps a saisi par courrier du 03 décembre 2014 la Commission interrégionale d'agrément et de contrôle ouest en vue d'une action disciplinaire à l'encontre de M. Éric Houze ;
3. Considérant que la convocation devant la formation disciplinaire de céans informant M. Éric Houze, gérant de la Sarl BCS 45, des manquements relevés à son encontre lui a été adressée le 05 février 2015 ; qu'il a été ainsi informé de ses droits, et qu'il lui était loisible de consulter son dossier et de faire toutes observations utiles jusqu'au jour de l'examen de son dossier en séance publique ;
4. Considérant qu'aux termes de l'article L.634-4 du CSI, « *tout manquement aux lois, règlements et obligations professionnelles et déontologiques peut donner lieu à sanction disciplinaire (...)<sup>o</sup> les sanctions disciplinaires applicables (...) sont, compte tenu de la gravité des faits reprochés : l'avertissement, le blâme et l'interdiction d'exercice de l'activité privée de sécurité à titre temporaire pour une durée ne pouvant excéder cinq ans. En outre, les personnes morales et les personnes physiques non salariées peuvent se voir infliger des pénalités financières* » ;
5. **Concernant le défaut de loyauté dans les relations avec les autorités publiques,**

*Considérant que de l'article R.631-13 du code de la sécurité intérieure dispose : « Les acteurs de la sécurité privée entretiennent des relations loyales et transparentes avec les administrations publiques. (...) » ;*

Considérant que d'une part, le 11 décembre 2013, la Ciac Ouest a refusé l'autorisation d'exercice de la Sarl BCS 45 et l'agrément de dirigeant de M. Eric Houze entraînant la démission de ce dernier en tant que gérant de la société le 05 mars 2014 ; que d'autre part, suite au changement de dirigeant, une nouvelle demande d'autorisation d'exercice était adressée à la Ciac Ouest ;

Considérant que le 02 juin 2014, M. Houze, sans avoir sollicité un nouvel agrément, a repris la gérance de la Sarl BCS 45 ; que de plus, en n'informant pas la Ciac Ouest de ce changement intervenu dans la direction de l'entreprise, il a laissé cette commission délivrer, le 02 juillet 2014, une autorisation d'exercice pour la Sarl BCS 45 sur la base d'informations erronées ; que dès lors, M. Houze doit être regardé comme ayant manqué de loyauté et transparence vis-à-vis de la Ciac Ouest ;

6. Considérant que les fautes visées au point 1 qui sont, soit reconnues par M. Éric Houze, gérant de la Sarl BCS 45, soit établies par les pièces du dossier sont constitutives de manquements visés par l'article L.634-4 précité du CSI, justifiant l'application à l'encontre de M. Éric Houze d'une des sanctions prévues par ce même article ;

#### **DÉCIDE :**

##### **Article 1.**

- **L'interdiction, pour une durée de 6 mois (six mois) à compter de la date de notification de la présente décision à M. Éric Houze d'exercer toute activité prévue à l'article L.611-1 du code de la sécurité intérieure ;**

##### **Article 2.**

- **De prononcer une pénalité financière de 5000 euros (cinq mille euros) à l'encontre de M. Éric Houze.**

La présente décision sera notifiée à M. Éric Houze, gérant de la Sarl BCS 45, et adressée aux procureurs de la République près le tribunal de grande instance d'Orléans et des Sables d'Olonne, au préfet du département du Loiret et de la Vendée, au directeur général des finances publiques du Loiret et de la Vendée et publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département du Loiret et de la Vendée et sera transmise au greffier du tribunal de commerce qui a procédé à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Fait et prononcé en audience publique à Rennes, le 04 mars 2015 à l'issue du délibéré.

Conseil national des activités  
privées de sécurité  
Pour la commission interrégionale d'agrément  
et de contrôle ouest  
Le président,  
Signé Jean-Yves FRAQUET

Cette décision est d'application immédiate, dès sa notification. Elle peut être contestée par :

- **un recours administratif préalable**, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle (CNAC), sise 2-4-6 boulevard Poissonnière – CS 80023 – 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.
- **un recours contentieux**, auprès du Tribunal Administratif dans le ressort duquel se trouve soit l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, soit le lieu d'exercice de votre profession. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision de la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

Ni l'un ni l'autre de ces recours n'est susceptible de suspendre l'application de cette décision.